PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRANDEFERT (ISDI)

Les Vaux
22130 Corseul

Références : UD/2024-293
Code AIOT : 0005520009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement BRANDEFERT (ISDI) implanté La Gaité 35430 Saint-Guinoux. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANDEFERT (ISDI)
- La Gaité 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005520009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

l'installation est un stockage de déchets inertes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans l'installation	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans l'installation	Sans objet
3	paysage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760	Sans objet
4	Information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760	Sans objet
5	poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760	Sans objet
6	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Sans objet
8	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Sans objet
9	Cessation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Sans objet
10	Cessation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est arrêté depuis 2019. Celui-ci est bien tenu mais il n'a pas été remis en état (quelques blocs de béton ferraillés sont encore présents).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans l'installation
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'exploitant a fourni la procédure d'acceptation préalable qui était appliquée aux clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans l'installation
Thème(s) : Autre, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni les registres d'admission de l'ensemble des déchets pour la période d'autorisation soit de 2015 (arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2014) à 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760
Thème(s) : Autre, propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Les abords du site sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760
Thème(s) : Autre, panneau
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau est présent, mais il est caché derrière une épaisse végétation.

Observations : Toutefois , il est à noter que le site n'est plus accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760
Thème(s) : Autre, contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : Les contrôles réalisés en 2022 ont été fournis, les valeurs sont inférieures à 200 mg/m^2/j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, limitations d'accès
Prescription contrôlée : « 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Les limitations d'accès sont constitués par des blocs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, évacuation des déchets
Prescription contrôlée :

« IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Lors de la visite il n'y avait aucun déchet dangereux visible sur le site, toutefois il restait des blocs de bétons ferraillés. **> L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs d'enlèvement et de correcte élimination de ces blocs dans le délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, risque incendie
Prescription contrôlée : « 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Aucun produit susceptible de générer un risque d'incendie ou d'explosion n'a été constaté le jour de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre, notification d'arrêt
Prescription contrôlée : I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La notification de la cessation d'activité a été transmise au préfet le 20 juin 2023, la parcelle 1221 concernée par la cessation a été mentionnée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre, mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La mise en sécurité est déjà mise en œuvre (site arrêté depuis 2019).
Observations : Il est à noter que l'usage futur proposé est un usage naturel. Ce site a fait l'objet d'une d'un arrêté préfectoral du 6 mai 2012 prévoyant une remise en état naturelle afin de conserver le potentiel écologique de l'excavation.
Type de suites proposées : Sans suite